

Licence 2 – Semestre 3

La classification des systèmes juridiques

I- Classification initiale

Initialement, on distingue 3 types de sous-systèmes juridiques :

- Le système <u>constitutionnel</u> : en fonction de l'histoire politique des États.
- Le système <u>normatif</u> : en fonction des normes et de leur place dans le système du pays.
- Le système <u>juridictionnel</u> : créé en fonction des règles issues des décisions jurisprudentielles.

II- La classification selon René David

Au XIXème siècle, on parle de **grandes familles** de Droit (cf. René DAVID) \rightarrow les privatistes s'intéressent aux distinctions entre les systèmes de Common Law et les autres systèmes européens issus de la famille romano-germanique. L'organisation de leur système et leur **technique juridique** sont bien différentes :

- Pour la famille « Common law » : la règle de droit est précise, concrète et élaborée par le juge.
- Pour la famille « Romano-germanique » : la règle de droit est générale, abstraite et établie par le législateur.

En plus du critère de la technique juridique afin de distinguer les systèmes, René David met en avant <u>le</u> <u>critère de l'idéologie</u>. Il s'interroge ainsi sur la fonction que la société en question assigne au Droit, notamment en Europe, à l'occasion de la Guerre froide :

- Dans un système communiste : volonté d'émergence d'une nouvelle société.
- Dans un système capitaliste : le droit <u>réalise la justice</u> (idéologie libérale)

La combinaison de ces deux critères permet à René David de dégager trois famille de Droit en Europe :

- La famille de Common law
- ➤ La famille romano-germanique
- ➤ La famille socialiste



Bilan des critères selon René David :

		Critère de la technique juridique	
		Règle précise, concrète	Règle générale, abstraite
Critère de l'idéologie	But de justice	Famille Common law	Famille romano-germanique
	But de transformation de la société		Famille socialiste

III-La classification selon Raymond Legeais

La classification établie par Raymond Legeais dépend des traditions juridiques des systèmes :

- Les systèmes juridiques à <u>longue tradition juridique</u> (ex. famille romano-germanique)
- Les systèmes juridiques à <u>tradition juridique récente voire absente</u> (ex. Inde ou Chine où la religion avait une place plus importante que le Droit)

IV-Les systèmes de droit mixte

A- Le système scandinave

- Pays scandinaves : Danemark, Finlande, Suède, Norvège, Islande regroupement au sein d'un même système juridique influencé par leur histoire commune.
- Fin XIXème siècle : volonté politique d'harmoniser leur droit et ainsi, de faciliter les échanges.
- Système mixte car influence romano-germanique ET Common-law:

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



- O Influence romano-germanique de par la <u>structure du système</u>: les sources juridiques sont principalement <u>écrites</u> + codification dès la fin du XVIIème siècle (cet aspect s'explique par la formation de juristes en Allemagne)
- O Influence de la Common-law de par le <u>fonctionnement du système</u>: le système scandinave a une approche du droit très concrète et réaliste et non conceptuelle grand intérêt aux faits (utilisation par exemple de la sociologie).

B- Le système israélien

- ➤ 1922 : le Royaume-Uni dispose d'un mandat d'administré (par la Société des Nations). Le Royaume-Uni impose à Israël <u>l'adoption du droit Ottoman</u>.
- En cas du vide juridique du droit Ottoman : <u>application de la Common-law</u>.
- ➤ 1948 : création de l'État d'Israël → maintien de la dualité du système juridique ?
- 1965 : éviction des règles du droit Ottoman au profit des règles édictées par le Parlement israélien : le Knesset.
- Par la suite : affaiblissement des règles de la Common-law sans pour autant aboutir à une disparition totale.
- Enfin: la religion juive influence largement le droit dans trois grands domaines (mariage, filiation, succession).
- ➤ En définitive : trois grandes influences → le droit écrit (Knesset), les règles du Common-law qui demeurent même si elles sont minoritaires, les règles d'inspiration religieuse.

C- Le système canadien

- Double influence de la formation du Canada :
 - o Droit anglais
 - o Droit français
- > Système particulier au Québec :
 - o 1643 : édit du Roi de France : application du droit français au Québec
 - o 1753 : le Québec devient une colonie britannique − pourtant, le droit français reste applicable
 SAUF en matière de droit pénal où les règles de la Common-law deviennent applicables → deux droits distincts cohabitent.

Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Exemple du Code civil québécois : influence du Code civil français avec des inspirations ponctuelles venant du système de Common-law.